

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2024	81

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Nombre de membres
En exercice : 21
Présents : 10
Votants : 15

Le 19 décembre 2024 à 20h30
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.
Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la 1^{ère} convocation.

Date de convocation :

14/12/2024

Date d'affichage :

14/12/2024

Le quorum n'ayant pas été atteint le 14 décembre 2024, le conseil s'est réuni le 19 décembre 2024

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, WILLET Catherine, TRABELSI Daniel, THIMOTHE Ketty, MARTIN Philippe, BOUHOURS LOUEDEC Klervi, GOMIS Pierre, LHOMME Louissette, BOSCHARD Frédéric, TONIAL Sylvie.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur DUVILLIER Benoît-Dominique qui donne pouvoir à Monsieur SMAGUINE Dominique,
Monsieur ADOUENI Léon qui donne pouvoir à Madame THIMOTHE Ketty,
Madame SAUVAT Sandrine qui donne pouvoir à Madame BOUHOURS LOUEDEC Klervi,
Madame ALEXANDRE Valérie qui donne pouvoir à Monsieur MARTIN Philippe,
Madame ESPOSITO Laetitia qui donne pouvoir à Madame TONIAL Sylvie,
Monsieur ROBERT Bruno,
Madame ZITO Josette,
Madame BOULE Annie,
Madame MASSAU Fatima,
Madame POUSSON Fanny,
Monsieur LUKUNGA Joseph.

Secrétaire de Séance : Madame THIMOTHE Ketty

OBJET : DÉLIBÉRATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024,

Le Maire informe l'assemblée,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#)
- des chefs de service de police municipale régi par le [décret du 21 avril 2011](#),
- des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#),
- des gardes champêtres régi par le [décret du 24 août 1994](#) .

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 7 000 euros brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de 3 arrêtés individuels :

- L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée mensuellement
- L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (qui compensera une partie de l'ancien régime indemnitaire) versée mensuellement
- L'arrêté portant attribution du complément de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée annuellement (décembre)

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé de maladie ordinaire pendant 90 jours,
- congé d'invalidité temporaire imputable au service

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'ISFE est :

- suspendue.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue durée,
- après 90 jours de congé de maladie ordinaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité, 3 contre,

DÉCIDE

Article 1 : d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : de fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 3 : de fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 7000 euros brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5000 euros brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel

- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances

Article 4 : Il est décidé, sur proposition de Monsieur le Maire, vu la nature des postes de la police municipale, le plafond CIA octroyé en fin d'année ne devra pas dépasser 2000€ pour les catégories C « encadrant » et 1500€ pour les non encadrants.

Article 5 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus tout en sachant qu'il tiendra compte des fonctions d'encadrement dans son calcul.

Article 6 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Fait le 19 Décembre 2024,
A Le Plessis Belleville
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
D.SMAGUINE.

